

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre autorité fédérale</p>
--

DELIBERATION N° 21/015 DU 6 JUILLET 2021 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES A LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE POUR INCLUSION DANS LE DATAWAREHOUSE MARCHE DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE

Vu loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 98 ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Bart PRENEEL.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui a été créé conformément à l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, vise à agréger des données à caractère personnel de nature socio-économique provenant des institutions de sécurité sociale belges et de diverses autres autorités, quel que soit leur niveau de compétence. Il permet de satisfaire de manière plus correcte, plus rapide et moins onéreuse aux besoins des organisations chargées de réaliser des études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. L'organisation du datawarehouse marché du travail et protection sociale a été confiée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
2. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) s'est prononcé favorablement, dans son avis n° 01/01 du 6 février 2001, sur la diffusion de certains tableaux standard agrégés créés au moyen du datawarehouse. Cet avis mentionne les données à caractère personnel qui ont été intégrées à cet effet dans le datawarehouse.

3. Depuis lors, le datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été systématiquement complété par de nouvelles catégories de données à caractère personnel. L'input par les différentes sources authentiques était, en grande partie, régi dans les décisions du Comité de surveillance, du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information concernant l'output destiné aux organisations qui réalisent des études qui sont nécessaires à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. En d'autres termes, toute communication supplémentaire de données à caractère personnel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de leur enregistrement dans son datawarehouse n'a pas été réglée explicitement en tant que telle, au niveau juridique, mais ce traitement de données à caractère personnel a, de manière générale, été approuvée implicitement dans une décision du Comité compétent concernant la communication ultérieure par la Banque Carrefour de la sécurité sociale de données à caractère personnel pseudonymisées ou de données anonymes, qui ont été développées sur la base de ces mêmes données à caractère personnel. Une liste actualisée des données à caractère personnel qui sont dans l'intervalle disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale est consultable sur: <https://www.kszbcss.fgov.be/fr/dwh/homepage/index.html>
4. Par délibération du 2 juin 2020, telle que modifiée le 3 novembre 2020, la chambre sécurité sociale et sante du Comité de sécurité de l'information a approuvé la communication de données personnelles sur la protection sociale flamande, sur les pensions minimales et les droits minimaux ainsi que sur les prestations familiales et sur les données personnelles de l'association Sigedis, afin de compléter le datawarehouse.
5. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale souhaite compléter le datawarehouse par des données de la Banque Carrefour des Entreprises. La liste des données à ajouter est annexée à la délibération actuelle.
6. La Banque Carrefour des Entreprises, créée par la loi du 16 janvier 2003 (aujourd'hui supprimée), est gérée par le SPF Economie. Il centralise les données de base des entreprises et de leurs unités d'établissement respectives, les diffuse aux administrations compétentes et attribue un numéro d'identification unique à chaque acteur. Les détails de son fonctionnement sont décrits dans le livre III «*Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises*» du Code de droit économique.
7. Afin de permettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale de traiter les informations appropriées au niveau de l'employeur pour les organisations dont elle a besoin pour effectuer des recherches utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, la Banque Carrefour des Entreprises par entreprise et par unité d'établissement mettrait certaines données pertinentes à la disposition de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (qui pourrait inclure des données sur les personnes physiques et donc des données à caractère personnel). Dès décembre 2017, la Banque Carrefour des Entreprises a donné son accord écrit sur l'accès de Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux données en question en vue de compléter le datawarehouse. Toutefois, pour des raisons techniques, l'intégration des données dans le datawarehouse n'a pas encore été réalisée. Compte tenu de la création du Comité de sécurité de l'information en 2018, il est désormais jugé approprié de demander

l'autorisation expresse de communiquer des données à caractère personnel par la Banque Carrefour des Entreprises à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

8. La communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information visée dans la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.
9. En outre, l'article III.30 §1 du Code de droit économique prévoit que l'accès aux données autres que celles énumérées à l'article III.29, reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, peut être accordé, moyennant autorisation du Comité de Surveillance, aux autorités, administrations, services ou autres instances, pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Conformément à l'article III.31 du Code de droit économique, le Comité de Surveillance était un comité sectoriel créé dans le cadre de l'ancienne Commission pour la protection de la vie privée. Compte tenu de la suppression des comités sectoriels, de la création et des pouvoirs du comité de sécurité de l'information et de l'article 95 de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois d'application du règlement (UE) 2016/679 (...)*¹, les compétences de l'ancien Comité de Surveillance appartiennent à la chambre fédérale du Comité de sécurité de l'information.
10. Le Comité de sécurité de l'information considère donc qu'il est compétent pour donner son avis sur la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

11. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du*

¹ Art. 95 se lit comme suit « Dans la mesure où il est question d'un comité sectoriel dans d'autres dispositions légales, il y a lieu de lire ces dispositions conformément aux dispositions de la présente loi et conformément à l'article 114 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. »

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après ‘RGDP’), la Banque Carrefour des Entreprises (instance qui transfère les données) et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (instance destinataire) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.

12. Le Comité de sécurité de l’information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l’article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

13. Conformément à l’article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d’une manière licite à l’égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l’un des motifs juridiques énoncés à l’article 6 RGPD.
14. Le Comité de sécurité de l’information note que la communication envisagée de données à caractère personnel est nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) RGPD) et nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public ou relevant de l’exercice de l’autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6. e) RGPD). Conformément à l’article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, a été expressément chargée de collecter, de stocker, de coupler et de communiquer des données à caractère personnel dans le cadre de l’établissement et de la mise à disposition de son datawarehouse marché du travail et protection sociale, dans le cadre d’études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

B.3. LIMITATION DE FINALITES

15. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l’objet d’un traitement ultérieur d’une manière incompatible avec ces objectifs.
16. Le Comité de sécurité de l’information note que la communication envisagée de données à caractère personnel poursuit un objectif légitime, notamment la compilation et la mise à disposition de données provenant du Datawarehouse marché du travail et protection sociale (cf. infra).
17. Comme le prévoit la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication ultérieure de données à caractère personnel – sous forme de pseudonymes ou de données anonymes – par la Banque Carrefour de Sécurité Sociale à des organisations qui l’ont besoin afin de mener des enquêtes utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale nécessite une délibération du Comité de sécurité de l’information sur ce sujet.
18. Le Comité de sécurité de l’information prend acte du fait que les données sont initialement recueillies par le SPF Economie dans le cadre de l’application du livre III «*Liberté d’établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises*» du Code de droit économique. La communication des données à caractère personnel à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale est un traitement ultérieur. Afin de déterminer si un

traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure envisagée; le cadre dans lequel les données ont été collectées; en particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; la nature des données à caractère personnel; l'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.²

19. Compte tenu de l'article III.30 du Code de droit économique et l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Comité de sécurité de l'information constate qu'il existe un lien suffisant entre les finalités de la collecte initiale et les finalités du traitement ultérieur proposé. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. MINIMISATION DE TRAITEMENT

20. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
21. Les données à caractère personnel communiquées par la Banque Carrefour des Entreprises sont décrites dans l'annexe de la présente délibération. Il s'agit de l'information de l'employeur de toutes les entités enregistrées visées à l'article III.16 du Code de droit économique.³
22. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que les données sont communiquées afin d'être incluses dans le datawarehouse marché du travail protection sociale de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. L'utilisation de ces données, après pseudonymisation ou anonymisation par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, par les organismes chargés d'effectuer des recherches utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, nécessite une délibération spécifique du Comité de sécurité de

² Considération 50 du RGDP.

³ Sont inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises, des informations relatives :

1° à toute personne physique qui est une entreprise en Belgique, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° ;

2° à toute personne morale de droit belge;

3° à toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique;

4° à toute autre organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée soit doit soit peut s'inscrire conformément à l'article III.49;

5° à tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent;

6° à toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou à toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge;

7° à toute unité d'établissement des entités enregistrées précitées.

l'information dans laquelle la proportionnalité concrète des données pseudonymisées ou anonymes envisagées sera évaluée à la lumière des recherches en question.

23. Par conséquent, le Comité de sécurité de l'information considère que, en ce qui concerne le simple complément du datawarehouse marché du travail et protection sociale, toutes les données décrites peuvent être pleinement utilisées pour la réalisation d'éventuelles études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, en particulier avec d'autres données à caractère personnel déjà disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
24. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.5. LIMITATION DE CONSERVATION

25. Conformément à l'article 5.1 e) RGDP les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le datawarehouse marché du travail et la protection sociale sont largement utilisés pour les études longitudinales et que, pour coupler les données, il est nécessaire de conserver l'identification de la personne concernée. Le Comité de sécurité de l'information estime dès lors qu'une période de conservation maximale de 30 ans est appropriée.

B.6. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

26. Conformément à l'article 5.1 f) RGDP les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
27. Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.
28. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à toute autre règle de protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
29. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la Banque Carrefour des Entreprises ont désignés des délégués à la protection de données.

30. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la Banque Carrefour des Entreprises et leurs collaborateurs sont tenus confidentiels en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées et les résultats de leur traitement.
31. Le Comité de sécurité de l'information fait référence aux directives en matière de protection applicables à toutes les institutions publiques fédérales qui sont reprises dans la Politique fédérale sur la sécurité de l'information (*Federal Information Security Policy*).
32. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale tenue de respecter les normes minimales de sécurité fixées par le Comité général de coordination de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
33. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclue que la communication de données par la Banque Carrefour des Entreprises à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour inclusion dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart PRENEEL

Le de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA - Avenue Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles.

ENCORE A TRADUIRE

Gegevens afkomstig van de Kruispuntbank van de Ondernemingen:

Afkorting ontvangen variabele	Benaming gebruikershandl eiding	Omschrijving
ent_number	EnterpriseType- Nbr	Ondernemingsnummer
ent_registratio n date	EnterpriseType- RegistrationDate	Inschrijvingsdatum van een onderneming
ent_type	EnterpriseType- Type	Geeft aan of de onderneming een onderneming natuurlijke persoon is of een rechtspersoon / onderneming zonder rechtspersoonlijkheid
ent_begin	EnterpriseType- Begin	De datum waarop de onderneming is opgericht
ent_end	EnterpriseType- End	Datum waarop de onderneming is stopgezet stopgezet of waarop ze geen rechtspersoonlijkheid meer heeft
ent_closedate	EnterpriseType- CloseDate	Datum van het afsluiten van een onderneming (in geval van dubbels)
ent_stopreaso n	EnterpriseType- StopReason	Reden stopzetting onderneming
ent_status	EnterpriseType- Status	Deze status duidt aan in welk stadium van zijn levenscyclus binnen de 'Kruispuntbank ondernemingen' de onderneming is
ent_capital	EnterpriseType- Capital	Het actuele maatschappelijk kapitaal van de onderneming
ent_currency	EnterpriseType- Currency	Muntcode waarin het opgegeven maatschappelijk kapitaal uitgedrukt is
ent_duration	EnterpriseType- Duration	Indien de onderneming opgericht werd met een beperkte duurtijd, dan wordt deze duurtijd in aantal jaren opgenomen
ent_address_t ype	AddressType- Type	Geeft aan om welk type adres van de onderneming het gaat
ent_street_co de	AddressType- StreetCode	Straatcode
ent_street_na me	AddressType- StreetName	Straatnaam
ent_housenbr	AddressType- HouseNbr	Huisnummer
ent_postbox	AddressType- PostBox	Postbus
ent_postcode	AddressType- PostCode	Postcode

ent_niscode	AddressType-NisCode	NIS-code
ent_communityname	AddressType-CommunityName	Gemeentenaam van het adres van de onderneming
ent_country	AddressType-Country	Land van het adres
ent_countrycode	AddressType-CountryCode	Land van het adres
ent_state	AddressType-State	Staat van het buitenlandse adres
ent_address_begin	AddressType-Begin	Begindatum van het adres
ent_address_end	AddressType-End	Einddatum van het adres
jurform_code	JurFormType-Code	Code van de rechtsvorm
jurform_begin	JurFormType-Begin	Begindatum van de rechtsvorm
jurform_end	JurFormType-End	Einddatum van de rechtsvorm
jursit_admin	JurSitType-Admin	Duidt aan welke dienst deze rechtstoestand gewijzigd heeft
jursit_code	JurSitType-Code	Code van de rechtstoestand
jursit_begin	JurSitType-Begin	Begindatum rechtstoestand
jursit_end	JurSitType-End	Einddatum rechtstoestand
jursit_status	JurSitType-Status	De status die de onderneming heeft/had tijdens de duur van de rechtstoestand
jursit_counter	JurSitType-Counter	Volgnummer van de rechtstoestand
function_code	FunctionType-Code	De code van de uitgeoefende functie
function_begin	FunctionType-Begin	Begindatum van de functie
function_end	FunctionType-End	Einddatum van de functie
function_counter	FunctionType-Counter	Volgnummer van de functie
function_endreason	FunctionType-EndReason	Reden stopzetting van de functie
function_executingpersonnumber	FunctionType-ExecutingPersonNumber	Persoonsnummer van de persoon die de functie uitoefent

profession_code	ProfessionType-Code	De code van de uitgeoefende beroepsbekwaamheid
profession_exempted	ProfessionType-Exempted	Vlag die aanduidt of er voor de ondernemersvaardigheid al dan niet een vrijstelling bekomen werd
profession_code_exempted	ProfessionType-CodeExempted	Code vrijstelling
profession_begin	ProfessionType-Begin	Begindatum van de ondernemingsvaardigheid
profession_end	ProfessionType-End	Einddatum van de ondernemingsvaardigheid
profession_counter	ProfessionType-Counter	Volgnummer van de ondernemingsvaardigheid
profession_endreason	ProfessionType-EndReason	Reden stopzetting van de ondernemingsvaardigheid
profession_executingperson_number	ProfessionType-ExecutingPersonNumber	Persoonsnummer van de persoon met de ondernemingsvaardigheid
ent_nacebel	ActivityType-Nacebel	De NACEBEL-code van de activiteit
ent_activity_type	ActivityType-Type	Duidt aan of de activiteit een hoofdactiviteit, een nevenactiviteit of een hulpactiviteit van de onderneming is
ent_version	ActivityType-Version	Versie van de NACE-nomenclatuur waarin de activiteit gecodeerd is.
ent_activitygroup	ActivityType-ActivityGroup	Code soort activiteit
ent_activity_begin	ActivityType-Begin	Begindatum van de activiteit
ent_activity_end	ActivityType-End	Einddatum van de activiteit
authorization_code	AuthorizationType-Code	Identificatiecode van de hoedanigheid die van toepassing is op de onderneming
authorization_registrationdate	AuthorizationType-RegistrationDate	Inschrijvingsdatum van de hoedanigheid
authorization_phasecode	AuthorizationType-PhaseCode	Code van de fase waarin de hoedanigheid zich bevindt: specificeert in welke fase het dossier zich bevindt bij de instrumenterende overheid
authorization_begin	AuthorizationType-Begin	Begindatum van de hoedanigheid
authorization_end	AuthorizationType-End	Einddatum van de hoedanigheid

authorization_endreason	AuthorizationType-EndReason	Reden stopzetting van de hoedanigheid
authorization_admin	AuthorizationType-Admin	Uitreikende administratie
ent_parententerprise	LinkedEnterpriseType-Parent	Het ondernemingsnummer of het vestigingsnummer die de VADER rol vervult in de link tussen ondernemingen/vestigingseenheden
externalidentification_type	ExternalIdentificationType-Type	Het soort externe identificatie
externalidentification_ident	ExternalIdentificationType-Ident	De externe identificatie
-	FunctionType-ExecutingEnterprise	Het identificatienummer van de onderneming die de functie uitoefent
-	LinkedEnterpriseType-LinkType	Code van het verband tussen twee ondernemingen
-	LinkedEnterpriseType-Child	Het ondernemingsnummer of het vestigingsnummer die de KIND rol vervult in de link tussen ondernemingen/vestigingseenheden
-	LinkedEnterpriseType-Begin	Begindatum van het verband tussen de ondernemingen/vestigingseenheden
-	LinkedEnterpriseType-End	Einddatum van het verband tussen de ondernemingen/vestigingseenheden
-	LinkedEnterpriseType-EndReason	Reden stopzetting van het verband tussen twee ondernemingen

Afkorting ontvangen variabele	Benaming gebruikershandleiding	Omschrijving
bus_address_type	AddressType-Type	Geeft aan om welk type adres van de onderneming het gaat
bus_street_code	AddressType-StreetCode	Straatcode
bus_street_name	AddressType-StreetName	Straatnaam
bus_housenbr	AddressType-HouseNbr	Huisnummer
bus_postbox	AddressType-PostBox	Postbus

bus_postcode	AddressType-PostCode	Postcode
bus_niscode	AddressType-NisCode	NIS-code
bus_communityname	AddressType-CommunityName	Gemeentenaam van het adres van de onderneming
bus_country	AddressType-Country	Land van het adres
bus_countrycode	AddressType-CountryCode	Land van het adres
bus_state	AddressType-State	Staat van het buitenlandse adres
bus_address_begin	AddressType-Begin	Begindatum van het adres
bus_address_end	AddressType-End	Einddatum van het adres
bus_nacebel	ActivityType-Nacebel	De NACEBEL-code van de activiteit
bus_activity_type	ActivityType-Type	Duidt aan of de activiteit een hoofdactiviteit, een nevenactiviteit of een hulpactiviteit van de onderneming is
bus_version	ActivityType-Version	Versie van de NACE-nomenclatuur waarin de activiteit gecodeerd is.
bus_activitygroup	ActivityType-ActivityGroup	Code soort activiteit
bus_activity_begin	ActivityType-Begin	Begindatum van de activiteit
bus_activity_end	ActivityType-End	Einddatum van de activiteit
bus_parententerprise	LinkedEnterpriseType-Parent	Het ondernemingsnummer of het vestigingsnummer die de VADER rol vervult in de link tussen ondernemingen/vestigingseenheden.
bus_number	BusinessUnitType-Number	Vestigingseenheidsnummer
bus_registrationdate	BusinessUnitType-RegistrationDate	Inschrijvingsdatum van de vestigingseenheid
bus_begin	BusinessUnitType-Begin	Begindatum van de vestigingseenheid
bus_end	BusinessUnitType-End	Einddatum van de vestigingseenheid

bus_status	BusinessUnitType-Status	Duidt aan in welk stadium van zijn levenscyclus de vestigingseenheid is
-	BusinessUnitType-EndReason	Reden stopzetting van de vestigingseenheid
-	LinkedEnterpriseType-LinkType	Code van het verband tussen twee ondernemingen
-	LinkedEnterpriseType-Child	Het ondernemingsnummer of het vestigingsnummer die de KIND rol vervult in de link tussen ondernemingen/vestigingseenheden
-	LinkedEnterpriseType-Begin	Begindatum van het verband tussen de ondernemingen/vestigingseenheden
-	LinkedEnterpriseType-End	Einddatum van het verband tussen de ondernemingen/vestigingseenheden
-	LinkedEnterpriseType-EndReason	Reden stopzetting van het verband tussen twee ondernemingen